

Co-financé par / Co-funded by



Centre pour
l'Environnement et
le Développement



Réseau de Lutte
contre la Faim
RELUFA



Comment mettre en place des cadres de dialogue avec les communautés riveraines ?

Guide à l'intention des entreprises

Décembre 2020

Le présent document a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut en aucun cas être perçu comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
<i>a. Le contexte de ce guide</i>	<i>4</i>
<i>b. Pourquoi ce guide ?</i>	<i>5</i>
<i>c. Objectif de ce guide</i>	<i>6</i>
<i>d. A qui s'adresse ce guide ?</i>	<i>7</i>
<i>e. Comment ce guide a été élaboré ?</i>	<i>8</i>
STRUCTURE DU GUIDE	9
PHASE 1 : REVUE DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET DÉCISION DE METTRE EN PLACE UN CADRE DE DIALOGUE	10
PHASE 2. DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT	12
<i>1. Le diagnostic des relations avec les communautés riveraines</i>	<i>12</i>
<i>2. Le diagnostic de l'existence d'un dialogue avec les communautés</i>	<i>13</i>
PHASE 3. STRUCTURATION DU CADRE DE DIALOGUE	14
<i>Etape 1. Définition des objectifs du dialogue et identification des risques</i>	<i>14</i>
<i>Etape 2 : l'état des ressources nécessaires à la mise en œuvre du dialogue</i>	<i>14</i>
<i>Etape 3. Recherche du soutien des dirigeants</i>	<i>15</i>
<i>Etape 4. Engagement des communautés</i>	<i>16</i>
<i>Etape 5. Animation du dialogue</i>	<i>18</i>
PHASE 4. L'ORGANISATION DU DIALOGUE	19
<i>Etape 1 : Préparation de la tenue de chaque session du dialogue</i>	<i>19</i>
<i>Etape 2 : La tenue de la session</i>	<i>19</i>
<i>Etape 3 : La mise en œuvre des résolutions</i>	<i>20</i>
PHASE 5 : SUIVI -EVALUATION – REDEVABILITE	21
QUELQUES PRECAUTIONS A PRENDRE POUR LA REUSSITE D'UN CADRE DE DIALOGUE	22
ANNEXES	23

INTRODUCTION

A. LE CONTEXTE DE CE GUIDE

Il est important pour les entreprises de comprendre le contexte dans lequel leurs investissements se font et ainsi que leurs potentiels impacts. C'est ce même contexte qui justifie ce guide. En effet, les investissements fonciers se font dans la plupart des cas, sur de très grands espaces englobant d'énormes superficies de terres dont dépendent les populations en zone rurale. A travers ces acquisitions des terres, au Cameroun comme dans de nombreux pays africains, on a observé plusieurs cas de violations des droits des populations qui y habitaient et utilisaient paisiblement ces espaces, tels que leur non-consultation durant tout le processus, l'accaparement de leurs terres et territoires ancestraux, les destructions des sites sacrés, des indemnités insuffisantes, voir même inexistantes, et des études d'impacts et de risques sociaux peu satisfaisants. A cela, il faut ajouter le non partage des bénéfices avec lesdites communautés qui ne permet pas la réalisation des objectifs de développement social du gouvernement.

Dans bien des cas, les entreprises se retrouvent confrontées à des conflits avec les communautés riveraines de leurs investissements, toute chose qui empêche leur développement paisible des projets. L'un des catalyseurs de ces conflits dans la plupart des pays africains et au Cameroun en particulier, est la faible reconnaissance des droits fonciers légitimes¹ des communautés locales et autochtones par des lois foncières vieilles de plus de 40 ans. De plus, le Cameroun n'a pas pleinement traduit dans son cadre juridique ses obligations découlant du droit international en matière de droits de l'homme et d'investissement responsable. Les communautés locales et autochtones se retrouvent dans une situation précaire et sont privées du droit de donner leur avis sur la réalisation ou non d'un investissement sur leurs terres ancestrales.

1 Popularisés par les Directives Volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers « droits fonciers légitimes » s'entendent comme les droits détenus par des peuples autochtones et autres communautés appliquant des systèmes fonciers coutumiers.

Aujourd'hui plusieurs acteurs du secteur privé ont pris conscience que la faible reconnaissance des droits des communautés constitue un frein au bon déroulement de leurs activités d'où la nécessité d'une réforme du cadre juridique actuel.

B. POURQUOI CE GUIDE ?

Encadré 1 : Qu'est-ce qu'une « communauté riveraine » ?

Les communautés riveraines peuvent s'entendre comme des groupes d'individus repartis dans et autour d'un investissement donné et subissant directement ou indirectement et de manière différenciée les impacts positifs ou négatifs d'un investissement. Elles ont pour lien commun l'investissement et se caractérisent par leur hétérogénéité et la diversité des dynamiques qui les structurent. Ainsi, autour d'un même investissement l'on peut avoir des chasseurs, des éleveurs, des agriculteurs, les peuples autochtones (Baka, Bagyeli, Mbororos, Bedzang), les réfugiés, les populations hôtes etc. L'investisseur devrait pouvoir les identifier les traiter comme des groupes distincts.

Le manque de considération pour les revendications légitimes des communautés locales et autochtones en vue du respect de leurs droits sur leurs terres et autres ressources dans et aux alentours des sites d'investissements n'a pas seulement des implications sévères pour le bien-être de ces populations, mais peut aussi nuire à l'investissement. Une récente étude² a d'ailleurs montré que la non-considération des droits fonciers légitimes des communautés peut coûter aux entreprises plusieurs dizaines de millions de dollars US. Ainsi donc, dans un contexte de faible reconnaissance des droits fonciers légitimes des communautés qui peut mener à de graves violations des droits humains et de risques graves pour l'investisseur, la promotion des cadres de dialogue reste pour l'instant un moyen de combler les lacunes actuelles afin d'impliquer toutes les personnes concernées par la dépossession de leur terres et qui sont jusque-là exclues du processus en attendant l'aboutissement de la réforme foncière en cours.

En effet, le dialogue est une approche qui peut permettre à l'entreprise d'avoir les capacités nécessaires pour répondre aux attentes des clients

2 ODI & TMP Systems (2019) Quantifying Tenure Risk (QTR) initiative. Land Portal. <https://landportal.org/partners/quantifying-tenure-risk-initiative>

et du marché sur une production responsable, d'avoir des données et les informations sur sa chaîne d'approvisionnement et prendre des décisions éclairées tout en prenant en compte les impacts immédiats de ses activités de production. Un dialogue réussi avec les communautés permet à l'entreprise d'obtenir un « permis social » nécessaire pour avoir l'approbation continue de la communauté locale et des autres parties prenantes durant toute les phases.

Il peut également permettre d'améliorer la réputation des entreprises et réduire les conflits avec les communautés. Conscientes de cela, certaines entreprises tentent de mettre en place des dialogues avec les communautés mais ils ont du mal à obtenir une participation significative. L'analyse de ces initiatives montre la nécessité pour elles d'être accompagnées.

C. OBJECTIF DE CE GUIDE

Encadré 2 : Les conflits fonciers entre investisseurs et communautés sont à l'origine de l'arrêt des travaux en Afrique de l'ouest

En Afrique de l'Ouest, l'agriculture de plantation notamment les projets d'huile de palme est le plus puissant moteur de conflits. Le déplacement des communautés a été la cause principale de 70 % des différends fonciers examinés, les autres 30% étant liés à des problèmes d'indemnisation. 60 % des conflits fonciers se sont soldés par des interruptions de travaux, impactant les bénéfices des entreprises et des investisseurs, et 30% ont généré des violences.

Source: The Munden Project Ltd. trading as TMP Systems & Rights and Resources Initiative (RRI), 2016

Le guide a pour objectif d'offrir aux investisseurs une méthodologie centrée sur le respect des droits humains pour engager un dialogue constructif et efficace avec les communautés riveraines de leurs projets. S'adossant sur les instruments internationaux et les bonnes pratiques en matière de respect de droits humains et de promotion des investissements responsables³, il explique aux investisseurs la démarche à suivre pour

3 <http://www.fao.org/tenure/voluntary-guidelines/fr/>
https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/150518_ONU_Principes_directeurs_Entreprises.pdf
<http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/>,
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/3/27/2017-399/jo/texte> Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

engager un dialogue avec les communautés dans un contexte marqué par une faible reconnaissance des droits fonciers de ces dernières. En effet, les entreprises jouent un rôle important dans le respect des droits humains de manière général. Elles devraient s'engager à aider à garantir que les droits sont respectés tout au long du processus d'acquisition ou d'investissement dans les terres et ainsi que dans les périodes d'opérationnalités de fin de projet. Elles ont également de devoir de diligence qui rend nécessaire une véritable collaboration avec les communautés riveraines.

D. À QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?

Le guide a deux principaux destinataires :

- **Les investisseurs**

En tant qu'acteurs majeurs dans un processus d'investissement, le guide concerne d'une part des investisseurs qui sont confrontés à de réels conflits avec leurs communautés riveraines et sont engagées dans la recherche des solutions pour y faire face. D'autres parts il concerne des investisseurs qui souhaitent prévenir la survenance de conflits avec des communautés dans leur zone d'intervention. Ainsi, les destinataires du guide sont les suivants :

- *Toutes les entreprises indifféremment de la taille ou du secteur d'activité (exploitation forestière, agro-industrie, exploitation minière) ;*
- *Aux chefs et aux employés des sociétés (dirigeants, membres du conseil d'administration, aux personnels en charge des questions de durabilité sociale, environnementale et économique) ;*

- **L'administration**

En tant que garant du respect de l'ordre public, du bon déroulement des investisseurs et d'une gouvernance responsable des ressources naturelles, l'administration est engagée dans la gestion des conflits entre investisseurs et communautés. Souvent à la recherche de solution autre

<https://rspo.org/>,
<https://fsc.org/en>

que juridique, ce guide lui offre une méthode alternative à la gestion des conflits entre les investisseurs et leurs communautés riveraines. Ce guide est également important pour l'administration parce qu'il est lui sert d'outil d'analyse de l'action de l'entreprise dans le cadre de l'amélioration de ses relations avec les communautés. Enfin, il peut y inspirer des réformes en instituant les cadres de dialogue comme des instances obligatoires.

- **Les organisations de la société civile**

Ces dernières accompagnent les communautés dans la défense de leurs droits et sont souvent engagées dans la facilitation des cadres de dialogue entre ces dernières et les entreprises. Ces organisations peuvent trouver en ce document un outil pratique pour mener à bien leur facilitation et engager davantage les entreprises dans des processus durables.

E. COMMENT CE GUIDE A ÉTÉ ÉLABORÉ ?

Riche de son expérience acquise autour de la compréhension des enjeux et impacts des investissements sur les communautés riveraines, le projet LandCam a entrepris de développer un guide qui permettrait à la suite d'un processus participatif d'aider les entreprises ou les organisations qui les accompagnent à mettre en place et utiliser des cadres de concertation permanent.

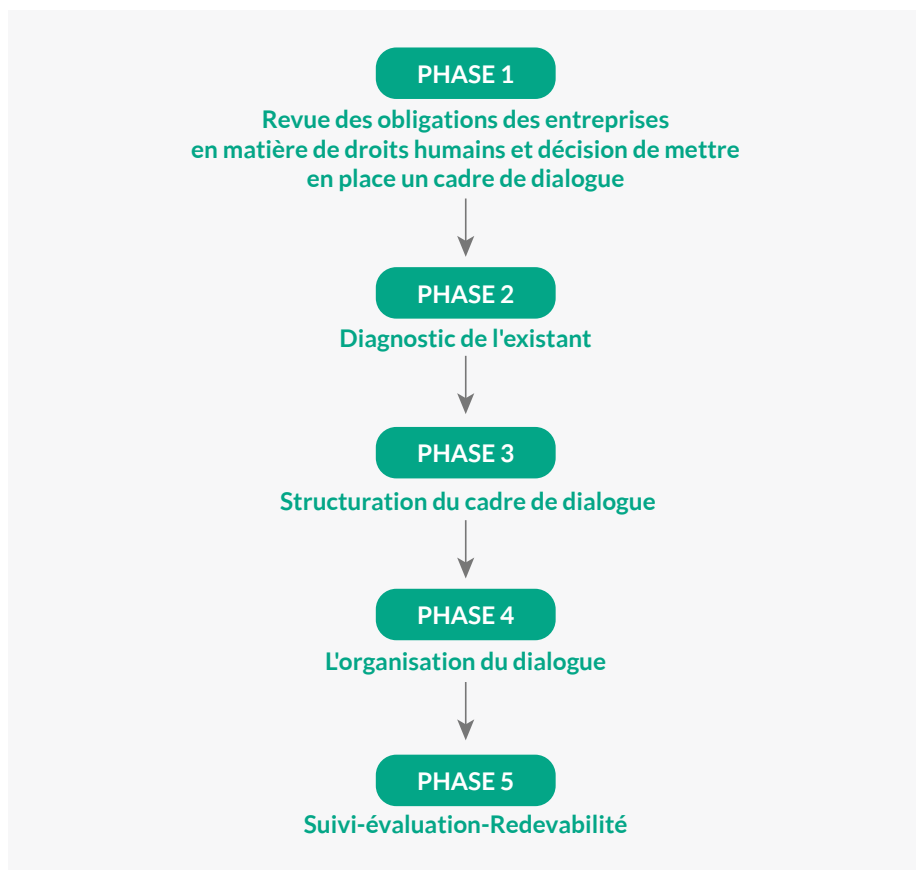
Le présent guide est le fruit de deux années d'étude et d'analyse des différentes initiatives de cadres de dialogue mise en place par les compagnies agro-industrielles, forestières et minières au Cameroun et dans d'autres pays africains.

La première mouture du guide a fait l'objet d'une lecture par l'équipe d'experts du Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), l'Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED) et le Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA).

Un processus de révision par des entreprises volontaires a été fait pour enrichir le document avant d'être testé par ces dernières. Les résultats de ce test ont fait l'objet de capitalisation, d'où la présente version.

STRUCTURE DU GUIDE

Ce guide est fourni comme suggestion et non une obligation, mais pour la réussite du processus, l'entreprise devrait adopter une méthode systématique et respecter les phases suivantes. Se faisant, à chacune des phases, elle doit s'assurer que les exigences de pleine participation des peuples autochtones et des approches genre ont été parfaitement intégrées dans sa démarche.



PHASE 1

REVUE DES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET DÉCISION DE METTRE EN PLACE UN CADRE DE DIALOGUE

Avant de s'engager dans la mise en place des cadres de dialogue, l'entreprise doit faire une revue de ses obligations et responsabilités.

Les obligations des entreprises peuvent résulter des lois et règlements du pays d'accueil de l'investissement, et de son pays d'origine⁴. Elles peuvent également résulter des mémorandums d'entente et autres accords signés entre la compagnie et les communautés, entre la compagnie et ses bailleurs de fonds et dans le cadre de certains processus volontaire tels que les certifications (FSC, RSPO, ICMM).

Les responsabilités quant à elles sont issues des instruments de droit international négocié tant au niveau de l'ONU qu'au niveau des organisations régionales. On peut compter parmi ces instruments les Directives Volontaires de la FAO, les Principes directeurs de l'OCDE, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme et des Objectifs du Développement durable. Les responsabilités de l'entreprises contenues dans ses instruments peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Les entreprises ont la responsabilité de :

- *Respecter les droits humains de toutes les personnes affectées par leurs investissements ;*
- *Exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains et de l'environnement avant d'entamer tout investissement ;*
- *Prendre des mesures spécifiques pour protéger les droits des peuples autochtones en vertu du droit international ;*
- *Veiller au respect des droits humains dans toutes leurs chaînes de production ;*

4 A titre d'exemple la loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

- *S'abstenir de toutes actions qui violeraient les droits fonciers légitimes des communautés locales et autochtones ;*
- *Indemniser de manière juste et équitable pour tout impact négatif occasionné après le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des personnes sur l'avancée d'un projet;*
- *S'abstenir dans le cadre de leurs activités de toute action susceptible de menacer la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des détenteurs de droits fonciers légitimes ;*
- *Produire une information de qualité et accessible à tous y compris aux communautés riveraines, sur tous les aspects de leurs activités ;*
- *Mettre en place un système de gestion environnementale afin de gérer les impacts certains et/ou potentiels de leurs investissements ;*
- *Veiller au respect des zones à haute valeur de conservation ;*
- *Employer du personnel local et assurer leur formation en vue d'améliorer les niveaux de qualification ;*

Les entreprises doivent garder à l'esprit ces obligations tout au long du processus de mise en place du cadre de dialogue. Le respect de ces obligations empêchera moins de blocages et surtout moins de discussions lors des discussions avec les communautés.

Cette phase se situe en amont de l'initiative, c'est à dire lors de la phase de « due diligence » qui précède le début d'un investissement, ou dans les cas où cette phase a été mal conduite, une fois l'investissement déjà opérationnel. Elle permet à l'entreprise de mieux apprécier la pertinence de l'action et de prendre les mesures qui contribueront à garantir son succès tout en veillant de près au respect des droits des populations locales.

L'entreprise doit toujours garder à l'esprit que la mise en place d'un cadre dialogue s'inscrit dans le cadre du respect de ses obligations découlant du droit international et de ses engagements volontaires. La décision de mettre en place un cadre de dialogue, qu'elle soit proactive ou bien liée à un évènement externe à l'entreprise (exigence du marché, demande des communautés riveraines, initiative de l'État d'accueil...), doit être considérée dans une logique de respect des droits des communautés riveraines affectées par le projet.

PHASE 2 DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

Avant de s'engager dans un processus de mise en place d'un cadre de concertation avec les communautés riveraines, il est primordial pour l'entreprise qu'elle procède à un diagnostic de l'existant, pour savoir d'où elle part. Il s'agit de la phase de « due diligence », durant laquelle l'entreprise procède à : s'il s'agit d'un investissement nouveau, une étude d'impact environnemental et social complète ; ou s'il s'agit d'un investissement en cours, un état des lieux de ses relations avec les communautés et une évaluation des initiatives de dialogue entamées avec les compagnies par le passé.

1. LE DIAGNOSTIC DES RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS RIVERAINES

Il est question pour l'entreprise de faire une évaluation des relations avec ses communautés riveraines. Cette étape permettra à l'entreprise d'avoir un meilleur aperçu de l'opinion que les communautés ont de sa présence. Pour ce faire, l'investisseur doit poser les questions suivantes :

- *Quelles sont les communautés affectées par le projet de l'entreprise ?*
- *Quelles sont leurs zones d'activités, y compris celles culturelles ?*
- *Quel est l'état des relations avec ces communautés riveraines ?*
- *Quelle est la perception des communautés vis-à-vis de l'investissement ?*
- *Quels sont les griefs exprimés par les communautés par rapports à l'investissement ?*
- *Comment l'entreprise doit-elle améliorer ces relations ?*

L'entreprise doit pour ce faire, recourir à un consultant externe et neutre pour mener à bien cette étude diagnostic. L'avantage d'un consultant externe réside dans le fait que ce dernier peut facilement susciter l'adhésion des membres de la communauté notamment en apportant des réponses franches aux questions posées.

Ce diagnostic et l'historique des engagements doit se faire manière transparente et collaboration avec les organisations de la société et les communautés riveraines.

2. LE DIAGNOSTIC DE L'EXISTENCE D'UN DIALOGUE AVEC LES COMMUNAUTÉS

A cette étape, il est question de savoir si l'entreprise avait mis en place des cadres de dialogue avec ses communautés riveraines par le passé. Dans ce cas, il sera question pour elle de les évaluer. Ainsi, elle doit répondre aux questions suivantes :

- *L'entreprise a-t-elle déjà mis en place un processus de dialogue avec des communautés riveraines par le passé ?*
- *Est-il fonctionnel ?*
- *Comment a-t-il été accueilli en interne (par les responsables de l'entreprise) ? En externe (par les communautés riveraines) ?*
- *Quelles leçons tirer des expériences passées ?*
- *Quels acteurs ont été impliqués dans le processus ?*

Le diagnostic est une étape importante car elle permet à l'entreprise d'avoir des éléments de contexte qui lui permettront de rechercher l'engagement des communautés.

PHASE 3

STRUCTURATION DU CADRE DE DIALOGUE

Ici, l'entreprise entame le processus de montage du cadre de dialogue. Il s'agit de définir les grands points sur lesquels reposera la réussite de cette initiative. Ces points sont des actions qui doivent être menées aussi bien au sein de l'entreprise qu'auprès des communautés. Ces actions se déroulent en 06 étapes.

ETAPE 1. DÉFINITION DES OBJECTIFS DU DIALOGUE ET IDENTIFICATION DES RISQUES

A cette étape l'entreprise doit réfléchir sur les objectifs du cadre de concertation et identifier les risques et opportunités. Grace au diagnostic effectué, l'entreprise devrait avoir les grandes lignes et revendications des communautés. Cette phase lui permettra de réfléchir sur les concessions qu'elle devra faire à l'issue du dialogue. Par exemple, améliorer sa communication, améliorer ses rapports avec les communautés riveraines, mettre en place des instances de règlement des différends, revoir les limites de la concession, revoir son business model afin de le rendre plus inclusif, fournir une variété des services etc.

ETAPE 2 : L'ÉTAT DES RESSOURCES NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DU DIALOGUE

Les processus de dialogue ont un coût en termes de ressources humaines, matérielles et financières. Si l'entreprise s'engage de manière significative, elle doit être prête à sérieusement investir dans le processus. Pour être sûr qu'elle dispose des ressources nécessaires, l'entreprise doit répondre aux questions suivantes :

- *L'entreprise dispose-t-elle des ressources, des compétences et de l'expérience suffisante en interne ?*
- *Faut-il former certains salariés aux enjeux du dialogue avec les communautés riveraines ?*
- *Quelles ressources matérielles spécifiques (outils technologiques, techniques ou logistiques) sont nécessaires pour faire vivre la démarche de dialogue avec les communautés riveraines ?*
- *L'entreprise dispose-t-elle d'un budget spécifique alloué au dialogue avec les communautés riveraines ?*
- *Comment assurer le financement du dialogue ? (le montant est-il adéquat, disponible et prévu sur le long terme ?)*

ETAPE 3. RECHERCHE DU SOUTIEN DES DIRIGEANTS

A cette étape il est question de s'assurer du soutien du ou des dirigeants de l'entreprise (maison mère, conseil d'administration et direction générale par exemple) pour favoriser l'intégration des résultats du dialogue à la prise de décision. L'entreprise doit répondre à chacune des questions suivantes :

- *Quelle place le dialogue avec les communautés riveraines occupe-t-il au sein de l'entreprise ? Il s'agit ici de savoir si ce dialogue s'inscrit dans une politique organisationnelle. Au cas où une telle politique n'existe pas, quelles mesures l'entreprise doit-elle prendre en interne pour qu'assurer que cela fasse partie de ses politiques ?*
- *Comment l'entreprise va-t-elle s'assurer que le cadre de dialogue sera durable ?*
- *Comment assurer un soutien fort au processus et identifier les personnes clés pour le porter en interne ?*
- *Y a-t-il un responsable en interne clairement identifié pour piloter le processus de dialogue ? Ses missions et objectifs ont-ils été clairement définis ?*
- *Qui sont les acteurs clés de chaque partie, garants de la mise en place des recommandations du cadre de dialogue ?*

ETAPE 4. ENGAGEMENT DES COMMUNAUTÉS

Encadré 3 : Le non-respect du CLIP bloque un projet au Sénégal

Le projet de plantation de biocarburants Fanaye, le long de la frontière nord-ouest du Sénégal, a été conduit sans le consentement des communautés locales. Il y a eu un cas de protestations violentes à Fanaye Dieri qui s'est soldé par la mort de deux militants communautaires et qui a forcé le gouvernement à révoquer la concession et à la déplacer 30 kilomètres plus à l'Est, vers la Réserve naturelle Ndiael. Mais le nouvel emplacement a coupé les petits éleveurs locaux de leurs pâturages, ce qui a généré de nouveaux conflits. Après six ans, la concession n'utilise actuellement que 1 500 des 20 000 hectares initialement octroyés par l'État.

Source : The Munden Project Ltd. trading as TMP Systems & Rights and Resources Initiative (RRI), 2016

Il est essentiel que la mise en place d'un cadre de concertation se fasse de manière participative, permettant ainsi à toutes les parties prenantes, surtout les communautés riveraines, d'exprimer leurs préoccupations et attentes. En effet des tentatives de mise en place de cadre de concertation échouent du fait de la faible voire de l'absence, de prise en compte en amont dans le processus des préoccupations et attentes des communautés riveraines.

Pour ce faire, l'entreprise doit obtenir le consentement libre, informé et préalable des communautés à s'engager dans une initiative de dialogue. Pour que cela soit possible, l'entreprise doit :

- *Rechercher une personne en qui les communautés ont confiance pour servir d'interlocuteur crédible afin d'engager des consultations pour la mise en place du cadre de dialogue ;*
- *Sensibiliser sur l'initiative de la mise en place du cadre de dialogue dans une (ou plusieurs) langue(s) comprise(s) et avec lesquelles les communautés s'expriment au quotidien ;*
- *S'assurer à travers un suivi de proximité que toute la communauté a été suffisamment sensibilisée et informée de l'initiative de dialogue ;*
- *Rendre accessible toutes les informations relatives au cadre dialogue ;*

- *S'accorder avec les communautés sur la meilleure période pour engager les consultations ;*
- *Définir de commun accord avec les communautés, le temps nécessaire à dont elles ont besoin pour se prononcer sur l'initiative de dialogue notamment sur les questions suivantes :*
 - *Les communautés riveraines expriment-elles le besoin de dialoguer avec l'entreprise ?*
 - *Les communautés riveraines perçoivent-elles les cadres de concertation comme étant le mécanisme le mieux adapté pour dialoguer avec l'entreprise ? Pour ce faire, l'entreprise doit présenter de manière transparente les autres options et justifier pourquoi elle recourt au cadre de dialogue.*
 - *Quelles sont les attentes des communautés riveraines vis-à-vis des cadres de concertation ?*
 - *Les communautés ont-elles choisi leurs représentants (l'entreprise doit juste veiller que les femmes, les peuples autochtones et les jeunes sont représentés) ?*
 - *Quelle est la forme de dialogue que la communauté souhaite avoir avec l'entreprise (permanent ou temporaire ; restreint ou large)*

Encadré 4 : C'est quoi le Consentement Libre Eclairé et Préalable (CLIP) ?

Le CLIP est une réponse à la pleine participation des communautés riveraines à toutes les phases d'un projet qui aurait des impacts positifs ou négatifs sur leur bien-être. Le recours au CLIP des communautés permet à l'entreprise de limiter les risques politiques, financiers et juridique d'un investissement. Il permet également d'accroître la confiance vis-à-vis de l'entreprise et faciliter le bon déroulement d'un investissement.

Le CLIP est un droit internationalement reconnu en vertu duquel, une communauté peut donner ou refuser de donner son consentement relativement à tout initiative ou projet proposé susceptible d'avoir une incidence sur son bien-être. Le consentement doit être donné librement, obtenu avant le début de l'initiative ou du projet concerné, sur la base d'une compréhension commune des enjeux de l'initiative ou du projet et ses implications pour la communauté.

Pour se prononcer, les communautés peuvent si elles souhaitent être accompagnées par une tierce partie de leur choix.

ETAPE 5. ANIMATION DU DIALOGUE

L'animation du dialogue détermine en grande partie la réussite de celui-ci. L'entreprise doit éviter d'animer le dialogue elle-même. Elle doit s'accorder avec les communautés concernées sur le choix d'un interlocuteur crédible. Mais aussi voir quelles sont les techniques et outils de dialogue les plus adaptés au contexte et à l'environnement local. Enfin, s'interroger si la méthodologie retenue est la plus appropriée par rapport aux objectifs fixés, aux attentes des parties prenantes et au moment choisi pour initier la démarche de dialogue.

Les parties doivent définir d'un commun accord une liste de sujets à débattre lors de chaque session de dialogue. Ces sujets doivent porter en priorité sur la résolution des situations de violation de droits des communautés et/ou de protection desdits droits.

Dans cette phase, il est question de donner forme au dialogue. C'est le moment où l'entreprise et la communauté se rencontrent pour discuter des points préalablement définis et adoptent des résolutions qui doivent être mise en œuvre par toutes les parties. Il faut souligner que le dialogue est un processus continu. Il s'articule donc autour de plusieurs sessions en fonction des attentes des parties. Chaque session nécessite de ce fait une préparation spécifique qui peut tourner autour des 03 étapes ci-dessous.

ETAPE 1 : PRÉPARATION DE LA TENUE DE CHAQUE SESSION DU DIALOGUE

Au cours de cette étape, l'entreprise doit se poser les questions suivantes :

- *Les points à inscrire à l'ordre du jour ont-ils été arrêtés de commun accord avec les communautés concernées ?*
- *Le lieu, la date et l'heure de la rencontre ont-ils été arrêtés de commun accord avec les communautés concernées pour leur permettre d'avoir suffisamment de temps de préparation ?*
- *Si des documents (contrat de concession, étude d'impact, plan de gestion environnemental et social, cahier de charge etc.) doivent être utilisés lors de la rencontre, ont-ils été transmis aux communautés dans un délai raisonnable, ont-ils eu le temps de demander des conseils ?*

ETAPE 2 : LA TENUE DE LA SESSION

Au cours de cette étape, les parties se rencontrent pour discuter des points inscrits à l'ordre du jour. L'entreprise doit se poser les questions suivantes :

- *Le temps de parole et la durée de la rencontre ont-ils été définis ?*

- *Les règles de courtoisie ont-elles été définies ?*
- *Un rapporteur a-t-il été désigné de commun accord ?*

ETAPE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DES RÉOLUTIONS

Après les débats, chaque partie devra mettre en œuvre les résolutions prises. L'entreprise doit répondre aux questions suivantes :

- *Les actions à mettre en œuvre sont-elles connues par toutes les parties ?*
- *Les actions sont-elles décrites de manière compréhensible et accessible possible pour tout le monde ?*
- *Les actions sont-elles réalistes ?*

Encadré 5 : Privilégier le débat et les échanges

Lors de cette étape les parties doivent privilégier le débat et les échanges entre les participants. Afin de consigner les grandes articulations et les résolutions, un rapporteur doit être désigné de commun accord au début de la rencontre. A la fin des échanges, les résolutions doivent être lues et approuvées par tous les participants ; une copie du rapport doit être remise à chacune des parties.

Encadré 6 : Adopter des actions SMART

Il n'est pas question de prendre des résolutions qui ne peuvent pas être mises en œuvre, ou dont la faisabilité ne dépend pas des parties. Les participants doivent donc adopter des actions SMART (Spécifiques, Mesurables, Accessibles, Réalistes et Temporellement définies) afin de permettre un meilleur suivi-évaluation.

Cette phase permet de voir si les actions ont été effectivement mises en œuvre par les différentes parties. Pour y parvenir l'entreprise doit :

- *Mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation et définir clairement son rôle et ses missions en collaboration avec les communautés riveraines ;*
- *Mettre en place un système d'évaluation externe par les organisations de la société civile crédible en partenariat avec les communautés et l'administration ;*
- *Mettre en place un système de diffusion de toutes les informations relatives à l'évolution du dialogue avec les communautés*

Encadré 7 : Les avantages d'un bon suivi

La mise en place de cet organe de suivi n'interdit pas à la communauté de faire le suivi des actions relevant de la responsabilité de l'entreprise. Sur ce point, l'entreprise doit pouvoir faciliter l'accès à l'information à l'équipe de suivi de la communauté.

Le suivi a pour avantage de mesurer le niveau de satisfaction des différentes parties au dialogue et de voir si les objectifs initiaux ont été atteints. Le suivi et évaluation peut servir à démontrer que les activités mises en œuvre ont eu un impact mesurable sur les effets escomptés et qu'elles ont été exécutées de manière efficace. Il est un bon risque parce qu'elle peut aider pour aider les dirigeant de l'entreprise, les bailleurs de fonds et les consommateurs à avoir des informations nécessaires sur les changements opérés par l'entreprise. A travers une analyse des forces et faiblesses, le suivi-évaluation permet aux différentes parties de prendre de mesures correctives. Pour que ces mesures soient prises, l'entreprise doit communiquer et informer la communauté sur les résultats du suivi-évaluation.

QUELQUES PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LA RÉUSSITE D'UN CADRE DE DIALOGUE

A faire	A éviter
Obtenir le soutien en interne aussi bien au sein de l'entreprise (direction) qu'au niveau de la maison-mère.	Ne pas définir des objectifs clairs et identifier les différents risques.
Bien identifier les parties prenantes et clarifier les règles devant encadrer le dialogue.	Faire intervenir de nouveaux acteurs durant le processus.
Définir une stratégie d'engagement (en fonction des attentes, de la perception du dialogue par la communauté, du potentiel de collaboration de la communauté etc.) pour mieux l'adapter aux différentes communautés.	Prendre les communautés comme des groupes homogènes et se dire que tous les membres ont les mêmes attentes vis-à-vis du dialogue).
Planifier les différentes étapes de construction du dialogue et se donner des indicateurs de suivi.	Ne pas accentuer la communication et la sensibilisation des différentes parties prenantes autour des objectifs du cadre de dialogue.
Faire une bonne animation du dialogue en variant les thématiques à aborder durant les séances.	Ne pas faire de compromis ou camper sur ses positions.
Favoriser l'apprentissage au sein de l'entreprise et partager les résultats d'étape du processus de dialogue.	Ne pas être transparent au sein de l'entreprise et avec les différentes parties prenantes au dialogue.

ANNEXES

1. QUELQUES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS RESPONSABLES

Afin de limiter les violations des droits humains et en attendant l'aboutissement des négociations sur le traité international sur les sociétés transnationales et les droits de l'Homme, plusieurs instruments juridiques de natures différentes ont été adoptés au niveau international.

• Les Directives volontaires de la FAO

Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale vise à garantir la sécurité alimentaire pour tous et de promouvoir la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale en tenant compte de toutes les formes régimes fonciers, publics, privés, communautaires, autochtones et informels. Les entreprises jouent un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire à travers leur implication dans la gouvernance des régimes fonciers. Elles sont donc tenues de respecter les droits fonciers légitimes et les droits humains et agir avec la diligence pour éviter qu'aucune de leur action ne porte atteinte aux droits fonciers légitimes et aux droits humains des populations. Les Directives volontaires insistent dans ce sens sur la responsabilité qui incombe aux entreprises dans le respect des droits fonciers légitimes des différents groupes sociaux.

Source : <http://www.fao.org/3/a-i2801f.pdf>

• Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Les Principes directeurs sont 31 principes qui clarifient la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme. Ils indiquent les mesures que les Etats doivent prendre pour encourager les entreprises à respecter les droits de l'homme. Ils fournissent aux entreprises un schéma

directeur pour gérer le risque d'incidence négative notamment à travers la pratique de la diligence raisonnée et l'établissement des mécanismes de plainte. Ils offrent enfin une série de repères à l'intention des acteurs afin d'évaluer le respect des droits de l'homme par les entreprises.

Source : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf

- **Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales exerçant leurs activités dans les pays adhérents ou à partir de ces derniers. Ils contiennent des principes et des normes non contraignants destinés à favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans un environnement mondialisé, en conformité avec les législations applicables et les normes internationalement admises. Le non-respect de ces principes est susceptible d'ouvrir une procédure devant le point de contact national (PCN) du pays d'origine de l'investisseur.

Source : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>

- **Les principes de l'Équateur**

Les principes de l'Équateur sont un référentiel du secteur financier pour l'identification, l'évaluation et la gestion des risques sociaux et environnementaux pour les opérations de financement de projet. Ils s'appuient sur les normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale et sur les directives générales et spécifiques au secteur d'activité financier, en matière d'environnement, de santé et de sécurité de la Société financière internationale.

Source : <https://equator-principles.com>

- **Les standards des institutions financières multilatérales (IFM)**

Conscientes de ce que les projets qu'elles financent sont parfois à l'origine de graves violations de droits humains, les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement ont adopté des règles et mécanismes spécifiques pour s'assurer du respect de ces droits par l'Etat et les entreprises. Ces règles et principes se

trouvent dans leur cadre de durabilité environnemental et social. Ces standards s'intègrent directement dans le contrat entre l'IFM et son client, ils sont donc en principe directement exécutoires. Ces standards font du CLIP et des études d'impacts environnementaux et sociaux des éléments fondamentaux pour prévenir les risques de violation des droits fondamentaux. De plus, ils offrent l'opportunité aux tierces parties affectées par les projets financées par les IFM de saisir les mécanismes prévues pour veiller aux respects desdits standards.

Source:

- https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/e29c31a5-4eea-4480-a10f-9fcb1eaf5e8c/disclosure_French.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jqeAUoJ
- <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/PolicyDocuments/>
- <https://www.eib.org/fr/publications/environmental-and-social-standards-overview.htm>
- <https://www.adb.org/documents/safeguard-policy-statement?ref=site/safeguards/main>

2. QUELQUES STANDARDS

L'exploitation des ressources naturelles s'accompagne dans la plupart du temps par la violation des droits des communautés locales et autochtones. Pour résorber ce problème, un ensemble de comportements faisant consensus et considérées comme indispensables ont été développés par les acteurs de chaque secteur d'activités. Nous reprenons ici quelques-unes de ces bonnes pratiques par secteur d'exploitation favorisant un meilleur respect des droits des communautés locales et autochtones.

Ce document a été rédigé par :
Romuald NGONO

Sous la supervision de :
Samuel NGUIFFO

Première édition :
Centre pour l'Environnement et le Développement (Cameroun), 2020.
Tous droits réservés.

Pour plus d'informations contactez-nous :
Tél: + 237 650818841 / 695338274
E-mail: contact@cedcameroun.org

Design graphique et mise en page :
CREATIVE CAMEROUN,
E-mail: info@creativecameroun.com

Crédits illustrations :
Couverture : CREATIVE CAMEROUN.

Le projet

LandCam : Sécurisation des droits liés aux terres et aux ressources et amélioration de la gouvernance au Cameroun
Période : Février 2017 - janvier 2022

Le projet LandCam vise à mettre sur pied des approches innovantes pour faciliter un dialogue inclusif au niveau national, sur la base des enseignements tirés des expériences passées, afin d'améliorer la gouvernance foncière.

LandCam promeut l'apprentissage, tout au long de la réforme en cours, de la législation foncière du Cameroun et contribuera à renforcer les capacités des acteurs aux niveaux local, régional et national. LandCam travaille avec les principales parties prenantes à travers le Cameroun pour améliorer les droits coutumiers et formels à la terre et aux ressources naturelles en pilotant les innovations en matière de gouvernance foncière au niveau local et en contribuant à des réformes viables de la politique pertinente.

De nouveaux espaces seront créés pour un dialogue et une analyse plus éclairés, plus efficaces et plus inclusifs, avec la participation des parties prenantes. LandCam surveillera les changements sur le terrain, suivra les réformes juridiques et partagera les leçons tirées à l'échelle nationale et internationale.

Qui sommes-nous ?

L'IIED, le CED et le RELUFA sont les organisations chargées de la mise en œuvre du projet LandCam, en collaboration avec un ensemble de partenaires au Cameroun et à l'international.



Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED)

L'IIED promeut le développement durable en reliant les priorités locales aux défis mondiaux. L'institut soutient certaines des populations les plus vulnérables du monde pour mieux faire entendre leur voix dans la prise de décision.



Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)

Le CED est une organisation indépendante œuvrant pour la promotion de la justice environnementale et la protection des droits, des intérêts, de la culture et des aspirations des communautés locales et autochtones en Afrique centrale. Membre actif de plusieurs réseaux, le CED a réussi, au fil des ans, à mobiliser des alliés pour influencer positivement des cadres légaux, surveiller les activités d'exploitation des ressources naturelles, renforcer durablement les capacités de dizaines de communautés locales, et produire une importante documentation scientifique et de plaidoyer.



Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA)

Le RELUFA est une plateforme d'acteurs de la société civile et des communautés de base créée en 2001, qui a pour objet de combattre les problèmes systémiques générateurs de pauvreté, de faim, et les injustices sociales, économiques et environnementales au Cameroun. Le travail du RELUFA repose sur trois programmes : l'équité dans les industries extractives, la justice foncière et des ressources associées, et la justice alimentaire et commerciale.

En collaboration avec :



Email: info@landcam.org | Twitter: [@landcam3](https://twitter.com/landcam3) | Facebook: [@landcam3](https://facebook.com/landcam3)

Téléchargez plus de publications sur : www.landcam.org